

DELIBERATION CA007-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 14 janvier 2019.

Objet de la délibération : Modification des statuts de l'Université : représentation du / de la Vice-président.e Etudiants dans les structures statutaires de l'Université

Le Conseil d'administration réuni le 31 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modifications des statuts de l'Université relatives à la représentation du / de la Vice-président.e Etudiants dans les structures statutaires de l'Université sont approuvées.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Fait à Angers, le 31 janvier 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 07 février 2019

> Représentation du / de la Vice-président.e Etudiants dans les structures statutaires
EVOLUTIONS PROPOSEES DES STATUTS DE L'UNIVERSITE

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>Article 3.3 - Compétences des vice-présidents.es (...) Le/La vice-président.e étudiant.e est assisté.e par un chargé.e de mission nommé.e par le/la président.e parmi les étudiants.es du Conseil d'administration sur proposition du/de la vice-président.e étudiants.</p>	<p>Article 3.3 - Compétences des vice-présidents.es (...) Le/La vice-président.e étudiant.e est assisté.e par un chargé.e de mission nommé.e par le/la président.e parmi les étudiants.es du Conseil d'administration sur proposition du/de la vice-président.e étudiants. <u>Le/La vice-président.e étudiants peut se faire représenter par son/sa chargé.e de mission aux structures statutaires de l'Université dont il/elle est membre de droit.</u></p>	